



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de restructuration et d'extension d'un poste source 63 000 / 20 000 volts
sur le territoire de la commune de Mailly-le-Château (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4154 relative au projet de restructuration et d'extension d'un poste source 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Mailly-le-Château (89), reçue le 4 décembre 2023 et portée par la société ENEDIS, représentée par M. Fabrice MASSOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 15 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser les travaux suivants : agrandissement des plateformes du poste source sur deux emprises de 113 et 284 m², construction d'une fosse déportée connectée aux transformateurs, réfection des clôtures avec mise en place de palplanches au droit d'un pylône HTB, réfection des pistes légères et de la piste lourde en bicouche pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle, mise en place de caniveaux pour les passages des câbles basse tension, gravillonnage dans l'ensemble du poste, construction d'un bâtiment de type industriel pour création d'une salle HTA, création d'un nouveau jeu de barres HTB, création d'une nouvelle cellule HTB raccordée sur le nouveau jeu de barres HTB et démolition d'une ancienne cellule ; la surface totale du poste après agrandissement sera de 4 120 m² (+397 m²) ; la surface de bâtiments créés est de 42 m² ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont, dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), l'augmentation de la production d'électricité du poste, le raccordement de différents producteurs et la mise aux normes environnementales du site existant ;

- qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé « chemin rural n°11 », au lieu-dit « la Côte aux Dames », sur la parcelle cadastrale n° ZI0005, sur le territoire de la commune de Mailly-le-Château (89), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ne présentant *a priori* pas d'incompatibilité avec le projet ; à environ 520 m des habitations les plus proches ;
- sur des terrains majoritairement artificialisés et occupés par les ouvrages du poste source dit de « Mailly » ; les emprises d'extension sont occupées au sud par des espaces boisés et au nord par des prairies d'intérêt communautaire présentant un stade avancé d'enrichissement, et ne présentant pas d'enjeux écologiques particuliers selon l'expertise environnementale figurant dans le dossier ; le site étant ceinturé d'espaces arbustifs ou arborés, puis par des parcelles de grandes cultures céréalières à l'est, au nord et à l'ouest et une prairie au sud ; deux chemins ruraux sont situés à proximité à l'est et à l'ouest, dont l'un permet la desserte du site ; l'expertise environnementale ne fait pas état de la présence d'espèces exotiques envahissantes ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massifs forestiers du sud Auxerrois » à environ 700 m au nord ; le site Natura 2000 le plus proche, « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » (ZSC n°FR2600974), étant situé à environ 1,1 km au sud ; la réserve naturelle nationale (RNN) du Bois du Parc étant située à 2 km au sud ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « pelouses » et d'un continuum de la sous-trame « prairies, bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- en secteur karstique ; au droit de masses d'eau souterraines très fortement vulnérables aux pollutions, dont celle des « Calcaires et marnes du dogger jurassique supérieur du Nivernais nord » (FRGG061) identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (pressions significatives liées aux nitrates et aux pesticides) ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans les SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 1,2 km du cours d'eau le plus proche (l'Yonne) ;
- en dehors de zone identifiée à risque naturel, notamment en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne en cours d'élaboration ;
- en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ; à plus d'un kilomètre en particulier des sites et monuments historiques recensés sur la commune de Mailly-le-Château.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet sur des surfaces déjà majoritairement artificialisées ; de l'emprise relativement limitée des extensions prévues ; du maintien de la majorité des milieux arbustifs et arborés autour du poste source ;
- du fait que le projet intègre une mise aux normes environnementales du poste source existant, notamment en matière d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales à la parcelle ; la mise en place d'une fosse déportée permettant notamment de stopper les huiles en cas de fuite accidentelle ;
- de l'absence d'enjeu écologique notable sur la zone d'implantation du projet ; de l'engagement du porteur de projet à néanmoins mettre en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité (limitation du défrichage autour de la clôture, passage d'un écologue, réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux) ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ;
- de l'absence d'impact acoustique significatif sur les habitations les plus proches ; l'étude acoustique jointe au dossier montrant l'absence prévisible de dépassement des seuils d'émergence réglementaire au niveau des habitations les plus proches ; celle-ci méritant toutefois d'être reprise en considérant l'indicateur de niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (LAEq) au lieu du L50 pour les calculs d'émergences en

application de l'arrêté du 26 janvier 2007, et en faisant apparaître le niveau de bruit ambiant en façade de l'habitation la plus proche en plus des bruits particuliers et résiduels ;

- de l'absence d'impact prévisible sur le paysage, le projet s'inscrivant en zone rurale, à distance des habitations et étant ceinturé de boisements, comme indiqué dans la note environnementale jointe au dossier ;

- de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase de travaux, qui seront d'une durée limitée, pour limiter les nuisances sur les riverains et les risques de pollutions (gestion des engins, de leur circulation, ravitaillement sur plateforme sécurisée, stockage des produits en rétention sur surface étanche, arrosage des sols en période sèche, kit-anti-pollution, gestion des déchets, communication, signalisation, jours et horaires des travaux, etc.) ; l'arrosage des sols en période sèche étant néanmoins à limiter dans toute la mesure du possible, pour ne pas aggraver les tensions éventuelles sur les ressources en eau ; des dispositions complémentaires pourraient par ailleurs utilement être mises en œuvre pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment de l'Ambroisie, à risque sanitaire (nettoyage des engins,...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration et d'extension d'un poste source 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Mailly-le-Château (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 2 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr